

Madame la Procureure  
de Kempten (Allgäu)

Staatsanwaltschaft, Residenzplatz 4 – 6, 87435 Kempten (Allgäu)

Affaire suivie par  
OstA'in Fritzsche

Cour d'appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Melun  
2 avenue du Général Leclerc  
77010 Melun Cedex

**Téléphone**  
+49 831 203-441

**Télécopie**  
+49 831 203-446

France

<b>Votre référence, Votre message du</b>	<b>Merci d'indiquer dans votre réponse</b>	<b>Date</b>
Minute JAP 2019/107	<b>Notre référence</b> 300 Js 22176/19	3 janvier 2020

**Entraide judiciaire en matière d'exécution de peines**

Ici : Demande d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du Dr. Paul Christian Dieter KROMBACH, ressortissant allemand, en Allemagne, en application de la décision-cadre du Conseil du 27 novembre 2008 (2008/947/JAI)

Pièces jointes : 1 copie de l'arrêt de la chambre d'exécution des peines du Landgericht de Kempten du 2 janvier 2020  
1 copie du présent courrier

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire citée ci-dessus, je me réfère à votre demande du 25 octobre 2019 et vous informe que la procédure est en cours auprès du parquet de Kempten, sous le numéro de dossier 300 Js 22176/19.

Dans son arrêt rendu le 2 janvier 2020, la chambre d'exécution des peines du Landgericht de Kempten a déclaré exécutoire le verdict de la Cour d'assises de Paris du 22 octobre 2011, en relation avec le verdict de la Cour d'assises du Val de Marne, siégeant à Créteil, du 20 décembre 2012, devenu définitif le 2 avril 2014, et a fixé une peine privative de liberté de quinze ans. D'autre part, la surveillance des mesures de probation a été déclarée recevable.

**Adresse postale**  
Residenzplatz 4 – 6  
87435 Kempten (Allgäu)

**Heures d'ouverture**  
Compte tenu des horaires flexibles,  
vous pouvez nous joindre du  
lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00

**Téléphone et télécopie**  
+49 831 203-00 Standard  
+49 831 203-450 Télécopie

**Transports en commun**  
Gare routière « ZUM »

**Adresse électronique**  
poststelle@sta-ke.bayern.de

Les adresses électroniques ne donnent pas accès à des explications relatives à des affaires judiciaires

B. B.

S'agissant des injonctions ou des obligations que comporte la mesure de probation et qui doivent être fixées conformément à la législation allemande, veuillez vous référer à l'arrêt pas encore définitif du Landgericht de Kempten, qui est joint en annexe.

Je vous informerai dès que l'arrêt sera définitif et que la prise en charge de l'exécution et de la surveillance des mesures de probation auront reçu un avis favorable du parquet de Kempten.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma plus haute considération.

p.o.

Fritzsche

Oberstaatsanwältin (Substitut du procureur)

Je soussignée, Judken BULZEL, interprète en langue allemande, assermentée près la Cour d'appel de Paris, atteste que la présente traduction en langue française est conforme à l'original en langue allemande. J. Bulzel

## Expédition

### **Landgericht Kempten (Allgäu)**

- Strafvollstreckungskammer –

(Chambre de l'exécution des peines)

Réf.: Az. : 2 StVK 912/19 Landgericht Kempten (Allgäu)

(300 Js 22176/19 Staatsanwaltschaft Kempten (Allgäu)

(ministère public de Kempten)

Le 2 janvier 2020,

Dans le cadre de la procédure d'exécution de peine à l'encontre de

**Krombach** Paul Christian Dieter,

né le 5 mai 1935, de nationalité allemande, actuellement détenu au Centre de détention de Melun, 10 quai de la Courtille, 77000 Melun, France

Conseil :

Maître **Ahegger** Olivier, Residenzplatz 1, 87435 Kempten (Allgäu), Référence : Gz.: 02868/19 Ahe/har

Le Landgericht de Kempten (Allgäu) - petite chambre de l'exécution des peines – rend l'arrêt suivant :

## **Arrêt**

1. L'exécution de la peine privative de liberté prononcée par la Cour d'assises de Paris dans son verdict du 22 octobre 2011 – n° de dossier 93/0031 – (p. 84/97), en relation avec le verdict de la Cour d'assises du Val de Marne, siégeant à Créteil, Val de Marne, du 20 décembre 2012, n° de dossier 77/2012, définitif depuis le 2 avril 2014, pour violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner, est déclarée recevable.
2. La peine prononcée est commuée en une peine privative de liberté de quinze ans selon la législation allemande.
3. La partie de la sanction qui a déjà été exécutée à l'encontre de la personne condamnée en France pour les faits commis doit être prise en compte (articles 90h alinéa 3 ; 54, phrases 2, 55, de la loi IRG (loi allemande relative à l'entraide internationale en matière pénale)).

*Je soussignée, Fedraun BILDEZ, interprète assermentée en langue allemande, certifie que la présente traduction en langue française est conforme à l'original en langue allemande.*

*J. Balte*

4. Conformément à l'article 57, alinéa 6, de la loi IRG, concernant la remise de peine partielle accordée par les autorités françaises, il est ordonné de renoncer à l'exécution de la peine, de sorte que le reliquat de peine à exécuter correspond à une durée allant de la libération conditionnelle jusqu'à la fin de la peine, le 13 avril 2020.
  
5. La surveillance des mesures de probation est déclarée recevable (article 90h, alinéa 3, de la loi IRG). A titre conservatoire, il est constaté de manière déclaratoire que les mesures de probation devront être modifiées comme suit, en vertu de l'article 90h, alinéa 7, de la loi IRG, de sorte que les injonctions et obligations indiquées ci-après sont fixées pour la personne condamnée :
  - a. La période de probation prend fin le 13 avril 2020 (article 9, paragraphe 3, de la DECISION-CADRE 2008/947/JAI du Conseil).
  - b. Pour la durée de la période de probation, la personne condamnée est soumise à la surveillance et à la supervision d'un agent de probation du Landgericht Lüneburg (article 56d, alinéa 1, StGB (code pénal allemand)).
  - c. Obligation d'élire domicile chez Monsieur et Madame Guenther, Lassronner Dorfstraße 59, 21423 Winsen (Luhe) (article 56c, alinéa 2, phrase 1, StGB).
  - d. Obligation de ne pas changer de domicile sans consultation préalable de l'agent de probation (article 56c, alinéa 1, StGB).
  - e. Obligation d'informer dans un délai d'une semaine de tout changement de domicile le tribunal en charge des mesures de probation.
  - f. Obligation d'éviter tout contact avec Monsieur André Bamberski ou Madame Gonnin, que ce soit d'ordre personnel ou par écrit ou par l'intermédiaire d'autres moyens de télécommunication (article 56c, alinéa 2, n° 3, StGB).
  - g. Obligation de réparer du point de vue financier, au mieux de ses possibilités, le préjudice causé par l'infraction, et de réparer ainsi le préjudice causé (article 56b, alinéa 2, phrase 1, n° 13, StGB), et d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée;
  
6. Les frais occasionnés par les mesures ultérieures dans le cadre de l'exécution seront à la charge de la personne condamnée (articles 90a, alinéa 2 ; 57a, de la loi IRG).

R.B.

## Motifs

### I.

Par verdict de la Cour d'assises de Paris du 22 octobre 2011 – n° de dossier 93/0031 – (p. 84/97), en relation avec le verdict de la Cour d'assises du Val de Marne, siégeant à Créteil, du 20 décembre 2012, n° de dossier 77/2012, définitif depuis le 2 avril 2014, la personne concernée a été condamnée à une réclusion criminelle de quinze ans pour violences volontaires aggravées ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Dans cette affaire, la personne condamnée a été enlevée pour être ramenée en France, puis elle a été placée en détention provisoire à partir du 18 octobre 2009, date à partir de laquelle elle a été en détention sans interruption.

Par décision du 24 octobre 2019, le tribunal de l'application des peines de Melun (Cour d'appel de Paris) a ordonné la suspension de peine pour motif médical, sous réserve de la transmission de la décision par le ministère public à l'autorité compétente en Allemagne, conjointement avec le certificat visé à l'article 764-6 du code de procédure pénale, aux fins de reconnaissance de la décision par les autorités allemandes et de suivi en vertu de l'article 764-9 du code de procédure pénale, et sous réserve de la reconnaissance par les autorités allemandes. Conformément à l'article D 147-5 du code de procédure pénale, un examen médical doit avoir lieu tous les six mois afin de vérifier si les conditions de la suspension de peine continuent d'être remplies.

Par décision du tribunal de l'application des peines de Melun (Cour d'appel de Paris) du 24 octobre 2019, la fin de la durée de la période de probation a été fixée au 13 avril 2020 (p. 18/39 et 40/61 ainsi que p. 15, points j) 1 et 2).

Les mesures de probation suivantes ont été imposées à la personne condamnée :

- obligation d'établir son domicile chez Monsieur et Madame Guenther, Lassronner Dorfstraße 59, 21423 Winsen (Luhe)
- obligation d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution (Allemagne) du domicile ou d'un séjour à l'hôpital, ainsi que de tout changement
- coopération avec l'agent de probation nommé par l'État d'exécution ou avec le représentant d'un service social exerçant des fonctions liées aux personnes condamnées

G.B.

- obtention d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État d'exécution (Allemagne) pour tous les déplacements à l'étranger
- obligation d'éviter tout contact avec les parties civiles, Monsieur André Bamberski ou Madame Gonnin
- obligation de réparer du point de vue financier le préjudice causé par l'infraction, ou d'apporter la preuve que cette obligation a été respectée
- obligation de ne pas quitter le territoire de l'Allemagne
- obligation de se soumettre à un examen, un traitement ou des soins médicaux, y compris dans un établissement hospitalier
- obligation de se soumettre tous les six mois à un examen médical (le prochain examen étant prévu en février 2020), aux fins de vérifier si les conditions de la suspension de peine continuent d'être remplies

La personne condamnée a donné son consentement à la prise en charge demandée de la mise en exécution par les autorités allemandes.

Dans sa décision du 6 décembre 2019, le ministère public de Kempten n'a pas formulé d'objections à la prise en charge de la mise en exécution et a requis que soit déclarée recevable la prise en charge de la mise en exécution et des mesures de probation par le Landgericht de Kempten.

Par ordonnance du 12 décembre 2019, le Landgericht de Kempten a désigné Maître Ahegger (Rechtsanwalt) en tant que conseil pour assister la personne condamnée et lui a donné la possibilité d'émettre un avis.

## II.

Sur réquisition du ministère public de Kempten, l'exécution et la surveillance des mesure de probation du jugement pénal faisant l'objet du litige devaient être déclarées recevables en vertu des articles 90f, alinéa 2 ; 90g, 90h ; 90e de la loi IRG.

1.

Conformément à la législation allemande, cette décision correspond sur le fond à une suspension de peine en vertu de l'article 455 StPO (code de procédure pénale allemand) qui, selon la position de l'Allemagne, ne relève pas du champ d'application de la décision-cadre relative à la surveillance des mesures de probation.

R.R.

Toutefois, il convient de noter que, conformément à la législation française, ce cas est expressément prévu à l'article 764-2 4°. Le terme « décision de probation » visé à l'article 1, paragraphe 2, et à l'article 2, numéro 5 de la décision-cadre 2008/947/JAI doit être interprété de manière autonome dans l'Union. Si l'on se fondait uniquement sur l'objectif de la décision-cadre qui est défini à l'article 1, paragraphe 1, on pourrait considérer que la décision française n'est peut-être pas une décision de probation au sens de la décision-cadre. En effet, conformément à l'article 1, paragraphe 1, phrase 1, « La présente décision-cadre vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général, et à faciliter l'application de mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'État de condamnation. » Or, la suspension temporaire de l'exécution de la peine privative de liberté ne vise pas la réinsertion sociale mais des aspects humanitaires. Toutefois, lors de l'interprétation de la décision-cadre, l'objectif poursuivi par l'Union européenne, consistant à couvrir tous les cas d'espèces imaginables, dans l'intérêt des personnes concernées, revêt un rôle important. Par conséquent, lors de l'interprétation, il convient d'éviter des vides réglementaires dans le rapport entre les décisions-cadres 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, dans l'intérêt de la personne concernée, de sorte que le terme « décision de probation » peut être interprété au sens large.

Un argument en faveur d'une telle interprétation large réside dans le fait qu'un grand nombre des mesures qui peuvent être ordonnées en cas de suspension, conformément à la législation française, figurent au catalogue de l'article 4 de la décision-cadre. C'est également l'avis du ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs qui a été prié par les autorités françaises de prendre position, préalablement à la présente démarche. Par conséquent, la décision précitée relève du champ d'application de l'article 90b, alinéa premier, phrase 2b de la loi IRG (relative l'entraide internationale en matière pénale).

D'autre part, il convient de noter que dans le cadre de la décision de suspension de peine en vertu de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale français, l'absence de risque grave de renouvellement de l'infraction est prise en compte, et qu'il existe ainsi un critère déterminant pour une décision de suspension selon la législation allemande.

2.

Conformément aux dispositions pénales allemandes, les faits faisant l'objet du jugement constituent des violences ayant entraîné la mort, visées à l'article 227 StGB (code pénal allemand). Il convient de se fonder sur l'usage de la violence, constaté par les autorités françaises, de la part de la personne condamnée, Krombach, au préjudice de la victime, Kalinka, ayant entraîné la mort de celle-ci. Le fait

B. e. P.

que la procédure menée en Allemagne a été classée conformément à l'article 170 alinéa 2 StPO (code de procédure pénale allemand) ne fait pas obstacle à cette interprétation. Seul sont déterminants les faits qui ont été constatés de manière définitive et ont conduit à la condamnation prononcée par les tribunaux français.

Conformément à l'article 90h, alinéa 5, phrase 2, de la loi IRG, la décision étrangère est déterminante pour la fixation de la peine. Par conséquent, la peine à exécuter doit être fixée à quinze ans.

La prise en charge de l'exécution est recevable en vertu des articles 90a à 90d de la loi IRG.

Le ministère public de Kempten n'a pas fait valoir d'arguments au sens de l'article 90e de la loi IRG, faisant obstacle à un accord.

La personne condamnée n'a certes pas encore son domicile en Allemagne, mais compte tenu du fait qu'en cas de reconnaissance de la décision du tribunal français par les autorités allemandes, il est à prévoir que la personne condamnée élise domicile en Allemagne, il serait disproportionné d'invoquer un obstacle s'opposant à un accord en vertu de l'article 90e, alinéa 1, n° 2, de la loi IRG.

Il en est de même pour la condition exigeant que la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ne doit en aucun cas être inférieure à six mois (article 90e, alinéa 1, n°4, IRG). Compte tenu de l'état de santé de la personne condamnée qui n'est plus compatible avec son maintien en détention, il serait disproportionné, au regard de la courte durée de la mesure de probation, de faire valoir un obstacle à un accord.

Ces considérations ne comportent pas d'erreurs manifestes d'appréciation.

Le dernier domicile de la personne condamnée sur le territoire national se trouvait à 88175 Scheidegg et par conséquent dans le ressort du Landgericht de Kempten saisi. De ce ressort découle la compétence locale en vertu des articles 90a, alinéa 2 ; 51, alinéa 2, de la loi IRG.

L'état actuel de l'exécution ressort de la page 15 du certificat.

Le ministère public de Kempten a ouvert une information judiciaire à l'encontre de la personne condamnée, pour les faits communiqués, sous le numéro de dossier Az. 212 Js 15683/03. Conformément à l'article 170, alinéa 2 StPO, celle-ci a été classée sans suite, de sorte que la prise en charge de l'exécution selon l'article 90c, alinéa 3a, de la loi IRG est recevable.

R. B.

Il n'y a pas eu prescription de l'exécution selon le droit national, le délai de prescription étant de 25 ans (article 79, alinéa 3, phrase première, StGB).

3.

Bien que l'on constate que la prise en charge de l'exécution faisant l'objet de la demande constitue une modification d'un aspect essentiel de la décision de la Cour d'appel de Paris du 24 octobre 2019, il relève de la décision des autorités françaises de transférer l'exécution dans les conditions couvertes par la législation allemande.

En raison des différences entre les systèmes judiciaires français et allemand, il n'est pas possible, suite à la décision de suspension de peine prise en France, de contraindre la personne condamnée à subir un examen en lien avec la question de la compatibilité avec une détention, ni de révoquer la suspension de peine dans le cas où la détention deviendrait de nouveau possible. La révocation d'une décision de ce type n'est possible en droit allemand que si la personne condamnée commet une nouvelle infraction ou si elle manque gravement et de manière répétée aux obligations et injonctions prononcées dans le cadre de la probation.

Les obligations consistant à se soumettre à un examen médical, à un traitement ou à des soins médicaux, y compris dans un établissement hospitalier, et à subir tous les six mois un examen médical aux fins de vérifier la compatibilité avec une détention, ne sont pas recevables en droit allemand. Conformément à l'article 56c, alinéa 3, StGB, il est possible d'enjoindre à une personne en période de probation – avec son consentement - de se soumettre à des soins thérapeutiques, liés à une intervention physique, ou à une cure de désintoxication. Conformément à l'article 56c, alinéa 1, StGB, cette injonction doit également viser à influencer de façon préventive spécifique le mode de vie de la personne condamnée. Le sens et la finalité d'une injonction imposant la vérification régulière de la compatibilité avec une détention ne sont pas en accord avec cet objectif. D'autre part, il convient de prendre en compte que le fait que la détention devient de nouveau possible ne serait pas constitutif d'un motif de révocation selon la législation allemande. Pour cette raison, l'adaptation des mesures de probation selon l'article 90h, alinéa 7, de la loi IRG, a pour conséquence que ces obligations sont supprimées.

L'obligation d'obtention d'une autorisation préalable des autorités compétentes de l'État d'exécution (Allemagne) pour tous les déplacements à l'étranger, et l'interdiction de quitter le territoire allemand sont en contradiction l'une avec l'autre. D'autre part, une injonction de ce type ne semble pas proportionnée. Conformément à l'article 56c, alinéa 2, n° 1, StGB, il est possible de rendre des

R.B.

ordonnances relatives au lieu de séjour de la personne poursuivie. Toutefois, une injonction interdisant de quitter le territoire fédéral est irrecevable, car disproportionnée (cf. Fischer, StGB, article 56 point 4). Cela s'applique en particulier également au cas présent, car il n'est pas évident dans quelle mesure l'injonction visant à restreindre un séjour favoriserait la réinsertion sociale. Il est suffisant que le domicile de la personne concernée soit connu. Or, les injonctions à cet égard sont déjà incluses dans les injonctions citées aux points 3c à 3e.

En application de l'article 9, paragraphe 3 de la décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008, la période de probation doit être fixée à une durée courant jusqu'au 13 avril 2020. Conformément au certificat, la durée totale de la surveillance des mesures de probation ou des peines de substitution court jusqu'au 13 avril 2020.

Les injonctions et obligations imposées par les mesures de probation, conformément aux points 3b à g, doivent être déclarées recevables en vertu de l'article 90h, alinéa 3, de la loi IRG, et doivent donc simplement faire l'objet d'un constat à titre déclaratoire. Ainsi, les mesures de probation prononcées par le tribunal de Melun dans sa décision du 24 octobre 2019 sont recevables et correspondent de par leur nature à des obligations et injonctions qui sont également prévues par le code pénal allemand (articles 56b, 56c StGB).

Dans les cas où les mesures de probation imposées à la personne poursuivie par le jugement du 24 octobre 2019 ne sont pas conformes, de par leur nature, à la législation allemande, elles ont dû être adaptées, article 90h, alinéa 7, de la loi IRG.

signé

Klokocka  
Juge au Landgericht

Expédition conforme à la minute

Kempen (Allgäu), le 3 janvier 2020

Burger  
Greffier

